

QUADRATHLON ITF QUÉBEC



LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1 Dénomination sociale	5
Article 1.2 Buts.....	5
Article 1.3 Siège social.....	5
Article 1.4 Sceau	5
2. LES MEMBRES.....	5
Article 2.1 Classes.....	5
Article 2.2 Membres honoraires.....	5
Article 2.3 Membres réguliers.....	6
Article 2.4 Membres programmes particuliers.....	6
Article 2.5 Dojang.....	6
Article 2.6 Concurrence	8
Article 2.7 Membres régionaux	8
Article 2.8 La cotisation annuelle.....	8
Article 2.9 Suspension, expulsion et autres sanctions	8
3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
Article 3.1 Assemblée annuelle	9
Article 3.2 Assemblée extraordinaire	9
Article 3.3 Avis de convocation	9
Article 3.4 Ordre du jour de l'assemblée annuelle.....	10
Article 3.5 Délai de convocation.....	10
Article 3.6 Défaut de recevoir un avis de convocation.....	10
Article 3.7 Membres votants.....	10
Article 3.8 Délégué du Membre régional.....	10
Article 3.9 Quorum.....	10
Article 3.10 Vote	11
Article 3.11 Assemblée des membres par moyen technologique.....	11
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 4.1 Composition	11
Article 4.2 Définition d'un administrateur indépendant	11
Article 4.3 Parité au conseil d'administration	12
Article 4.4 Éligibilité.....	12
Article 4.5 Durée des fonctions	12

<i>Article 4.6</i>	<i>Disposition transitoire – Conseil d’administration</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.7</i>	<i>Disposition transitoire – Mandats successifs.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.8</i>	<i>Comité de mise en candidature</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.9</i>	<i>Publication de l’avis d’élection</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.10</i>	<i>Mise en nomination.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.11</i>	<i>Avis.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.12</i>	<i>Élection</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.13</i>	<i>Administrateur retiré.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.14</i>	<i>Vacance.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.15</i>	<i>Rémunération</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.16</i>	<i>Indemnisation</i>	<i>15</i>
5.	<u>ASSEMBLÉE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....</u>	<u>15</u>
<i>Article 5.1</i>	<i>Date.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.2</i>	<i>Convocation.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.3</i>	<i>Assemblées du conseil d’administration par tout moyen technologique</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.4</i>	<i>Avis de convocation</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.5</i>	<i>Ordre du jour.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.6</i>	<i>Quorum et vote</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.7</i>	<i>Responsabilité des administrateurs.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.8</i>	<i>Résolutions signées de tous les administrateurs.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.9</i>	<i>Procès-verbaux</i>	<i>17</i>
6.	<u>POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....</u>	<u>17</u>
<i>Article 6.1</i>	<i>Administrateurs</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.2</i>	<i>Pouvoir d’emprunt.....</i>	<i>18</i>
7.	<u>LES DIRIGEANTS.....</u>	<u>18</u>
<i>Article 7.1</i>	<i>Désignation des dirigeants</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.2</i>	<i>Disposition transitoire – Désignation des dirigeants.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.3</i>	<i>Durée du mandat des dirigeants</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.4</i>	<i>Président.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.5</i>	<i>Vice-président</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.6</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.7</i>	<i>Trésorier.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.8</i>	<i>Délégation de pouvoirs.....</i>	<i>19</i>
8.	<u>COMITÉS.....</u>	<u>20</u>
<i>Article 8.1</i>	<i>Absence de comité exécutif.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.2</i>	<i>Comités statutaires.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.3</i>	<i>Mandat général du comité d’audit.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.4</i>	<i>Mandat général du comité de gouvernance, d’éthique et de déontologie.....</i>	<i>20</i>

<i>Article 8.5</i>	<i>Mandat général du comité des ressources humaines.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 8.6</i>	<i>Autres comités.....</i>	<i>21</i>
9.	<u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	<u>21</u>
<i>Article 9.1</i>	<i>Année financière</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.2</i>	<i>Livres et comptabilité.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.3</i>	<i>Vérification</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.4</i>	<i>Effets bancaires</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.5</i>	<i>Contrats.....</i>	<i>21</i>
10.	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>22</u>
<i>Article 10.1</i>	<i>Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 10.2</i>	<i>Adoption.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 10.3</i>	<i>Modifications</i>	<i>22</i>

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est **QUADRATHLON ITF QUÉBEC**. Elle est ci-après désignée dans le présent règlement par l'expression « *personne morale* ».

Article 1.2 Buts

- a. Superviser et sanctionner les activités de Quadrathlon ITF de la province de Québec;
- b. Assurer la participation et stimuler l'intérêt des Québécois à la pratique du Quadrathlon ITF;
- c. Favoriser l'éclosion des talents en vue d'une participation aux activités tant nationales qu'internationales des adeptes québécois;
- d. Susciter des projets de recherches ayant comme finalité l'évolution du Quadrathlon ITF au niveau de la technique et de l'entraînement;
- e. De façon générale, promouvoir, par le développement de l'activité physique, l'éducation de l'ensemble de la collectivité québécoise de façon à lui assurer un meilleur épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 1.3 Siège social

Le siège social de la personne morale est établi en un endroit sur son territoire choisi par le Conseil d'administration.

Article 1.4 Sceau

Le sceau de la personne morale est celui dont l'empreinte est apposée en page frontispice des présents règlements est adopté et reconnu comme le sceau officiel de Quadrathlon ITF Québec.

2. LES MEMBRES

Article 2.1 Classes

La personne morale reconnaît cinq (5) classes de membres, à savoir les membres honoraires, les membres réguliers, les membres programmes particuliers, les dojangs et les associations régionales.

Article 2.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration de Quadrathlon ITF Québec peut décerner le titre de « membre honoraire » à toute personne qu'elle désire honorer en raison de services rendus, dons offerts ou aide apportée à Quadrathlon ITF Québec. Les membres honoraires ne peuvent siéger au sein du conseil d'administration ou être élus au comité exécutif et ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 2.3 Membres réguliers

- i) Les individus qui pratiquent le Quadrathlon I.T.F. et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle régulière. Ils doivent être affiliés à la personne morale par l'intermédiaire d'un dojang (club de Quadrathlon I.T.F.) en règle avec la personne morale, et qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle régulière. Aucun membre individuel de Quadrathlon ITF Québec ne sera éligible à l'obtention d'un diplôme de passation de grade sans être affilié à Quadrathlon ITF Québec.
- ii) Les individus (bénévoles, administrateurs, officiels, parents, entraîneurs) impliqués dans une activité de Quadrathlon I.T.F. reconnue par la personne morale et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Ils doivent être affiliés à la personne morale par l'intermédiaire d'un dojang (club de Quadrathlon I.T.F.) en règle avec la personne morale et respecter toute politique adoptée et mise en vigueur par la personne morale préalablement à leur demande d'adhésion.
- iii) Les membres réguliers ont droit d'assister aux assemblées des membres et de s'y exprimer, mais ils n'ont pas de droit de vote. Les membres réguliers peuvent présenter leur candidature pour siéger au conseil d'administration de la personne morale.

Article 2.4 Membres programmes particuliers

Les individus qui pratiquent le Quadrathlon I.T.F. dans le cadre d'un programme particulier tel que défini par les catégories d'affiliations Quadrathlon I.T.F. parascolaire, Quadrathlon I.T.F. scolaire, programmes particuliers reconnus, et Introduction, ou autres membres non définis par l'Article 2.3 et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle d'une de ces catégories d'affiliations. Ils doivent être affiliés à la personne morale par l'intermédiaire d'un dojang en règle avec la personne morale.

Les membres programmes particuliers ont droit d'assister aux assemblées générales des membres, mais sans y avoir droit de voter. Ils ne sont pas des membres réguliers tels que définis dans l'article 2.3. Ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration.

Article 2.5 Dojang

Les dojangs (clubs de Quadrathlon I.T.F.) regroupent des membres réguliers. Afin d'être reconnus comme tels par la personne morale, les dojangs doivent se conformer à la politique DEMANDE D'AFFILIATION DE CLUB À QITFQ. Chaque dojang reconnu par la personne morale doit enregistrer auprès de cette dernière, comme membres réguliers, toutes les personnes qui pratiquent le Quadrathlon I.T.F. à son établissement.

Tout dojang ou membre individuel qui ne respecte pas la date limite de paiement des affiliations cesse immédiatement de bénéficier des services de QITF Québec. Ceci inclut la commande de certificats de ceinture ainsi que la participation à des compétitions ou séminaires. Un délai administratif de deux jours ouvrables sera imposé à la suite de la réception du paiement des affiliations par QITF Québec pour réactiver le dossier des membres en question. Aucun paiement partiel ne sera accepté. Le club devra régulariser les affiliations de l'ensemble de ses membres pour à nouveau bénéficier des services de QITF Québec.

Tout paiement d'affiliation ou facture impayée après dix (10) jours ouvrables de la date exigée par les politiques en vigueur entraîne l'envoi d'un avis écrit au club.

Le club aura alors dix (10) jours pour communiquer avec QITF Québec pour régulariser la situation ou prendre arrangement. Une pénalité, déterminée par les politiques en vigueur, sera imposée pour chaque membre affilié en retard.

À défaut de quoi, QITF Québec sera contrainte d'initier le processus de désaffiliation du club.

Le secrétariat de QITF Québec avisera alors les membres du club en question de la situation.

Un maximum de dix (10) jours plus tard, un avis final sera envoyé, indiquant que le club n'est plus membre de QITF Québec. Un avis écrit sera également transmis aux fédérations canadienne et internationale. Le club sera retiré des couvertures d'assurances responsabilité, ainsi que l'assurance individuelle des membres (assurance accident). Un avis écrit sera transmis au locateur ou propriétaire des locaux que le club en question n'est plus affilié ni couvert par les assurances de QITF Québec. Les membres du club en question seront également avisés par écrit par le secrétariat de QITF Québec qu'ils ne bénéficient plus d'une couverture d'assurance ni des autres services de QITF Québec. Un avis sera également publié sur le site Web de QITF Québec.

Des frais administratifs, déterminés par les politiques en vigueur, seront imposés lors de la réintégration d'un club ou membre individuel qui a été suspendu ou désaffilié. Un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception par QITF Québec du paiement de la totalité des sommes dues (affiliations et autres frais) sera imposé avant de permettre au club ou membre individuel de bénéficier à nouveau des services de QITF Québec.

Article 2.6 Concurrence

Les dojangs (clubs de Quadrathlon I.T.F.) ne pourront en aucun cas faire la promotion ou être membre d'un organisme concurrentiel à la personne morale. On entend par promotion, toute communication sous toutes formes possibles envers la population ou envers leurs membres incitant les gens à devenir membre de cet organisme concurrentiel ou encore les incitant à participer à des activités organisées par cet organisme concurrentiel. L'organisme concurrentiel se définit quant à lui comme une association, fédération, compagnie ou regroupement de personnes, non-membre de la personne morale, qui gère, encadre ou promeut l'activité de Quadrathlon I.T.F. sous une ou plusieurs de ses formes.

Article 2.7 Membres régionaux

Les membres régionaux sont des associations régionales incorporées par lettres patentes conformément à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant adopté et se conformant en tout temps au district, qui regroupent sur le territoire de leur région respective, les dojangs qui opèrent sur ledit territoire et qui sont dûment accrédités et enregistrés auprès de la personne morale. Les limites territoriales de chaque association régionale sont déterminées par le conseil d'administration de Quadrathlon ITF Québec lors de la création de celle-ci et seront conformes, dans la mesure où le jugerait le conseil d'administration de Quadrathlon ITF Québec, au découpage des Jeux du Québec.

Les membres régionaux exercent leur droit par le biais de délégués dûment nommés à ce titre. Le délégué d'un membre régional doit être membre régulier et être affilié à ce titre auprès de la personne morale. Les délégués des membres régionaux sont éligibles à se présenter à titre d'administrateurs au conseil d'administration.

Article 2.8 La cotisation annuelle

Tous les membres individuels de Quadrathlon ITF Québec, à l'exception des membres honoraires, doivent verser à la personne morale une cotisation annuelle dont le montant est établi par le conseil d'administration de Quadrathlon ITF Québec.

Le défaut de payer sa cotisation à la date prévue par résolution du conseil d'administration de la personne morale (Quadrathlon I.T.F. Québec) entraîne le retrait de tous les droits et privilèges que lui confère son statut.

Article 2.9 Suspension, expulsion et autres sanctions

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, expulser ou émettre toute autre sanction qu'il juge appropriée à l'endroit de tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la personne morale. Constitue notamment une conduite nuisible à la personne morale, le fait pour un dojang de ne pas enregistrer auprès d'elle toutes les personnes qui pratiquent le Quadrathlon I.T.F. à son établissement ou encore de ne pas respecter l'article 2.6 sur la concurrence. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le conseil d'administration doit suivre en cette matière la procédure suivante :

- Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception et indiquant les motifs qui lui sont reprochés ainsi que la date à laquelle, il pourra se faire entendre, avant qu'une décision soit prise à son endroit, par le conseil d'administration dûment convoqué à cette fin ;

- La décision du conseil d'administration doit être motivée et signifiée au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée précédemment mentionnée ;
- Le conseil d'administration doit informer le dojang et le membre politique concerné de sa décision de suspendre ou d'expulser un membre.

3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle de la personne morale a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la personne morale. Elle est tenue à tout endroit, dans la province de Québec, que le conseil d'administration peut déterminer.

Article 3.2 Assemblée extraordinaire

Toutes les assemblées générales extraordinaires de la personne morale sont tenues à tout endroit dans la province de Québec, que le conseil d'administration peut déterminer et selon les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite si le quart (1/4) des membres régionaux présentent une demande écrite précisant les questions à être traitées, ce dernier doit convoquer une assemblée générale spéciale dans les vingt et un jours (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les conditions stipulées, celle-ci peut être convoquée par les signataires ou non de la demande écrite. Les avis doivent faire mention des objets pour lesquels l'assemblée est convoquée. Seuls les objets mentionnés dans cet avis sont discutés par l'assemblée.

Article 3.3 Avis de convocation

Tout avis de convocation d'une assemblée des membres de la personne morale doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée transmis par lettre, courriel ou autre moyen fixé par le conseil d'administration, à chacun des Membres régionaux. Cet avis est envoyé à l'adresse qui apparaît aux registres de la personne morale.

Cet avis de convocation doit minimalement inclure les éléments suivants :

- L'ordre du jour ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
- Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- La liste des postes en élection et ;
- Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres lors de l'assemblée.

Article 3.4 Ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend minimalement les points suivants :

- Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour ;
- Vérification du quorum ;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis) ;
- Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant ;
- Nomination de l'auditeur indépendant ;
- Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis) ;
- Élection des administrateurs ;
- Varia.

Article 3.5 Délai de convocation

L'avis de convocation doit être transmis par courriel ou mis à la poste au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée des membres.

Article 3.6 Défaut de recevoir un avis de convocation

Ni le défaut de recevoir l'avis d'une assemblée ni l'omission accidentelle de transmettre un tel avis n'invalide d'aucune façon les décisions ou les mesures prises à une assemblée des membres.

Article 3.7 Membres votants

Seuls les Membres régionaux en règle et les membres du conseil d'administration en fonction ou sortant de charge de la personne morale ont droit de vote aux assemblées. Le vote des régions s'exprime par des délégués désignés par le conseil d'administration de la région en fonction du nombre de membres faisant partie de la région selon l'annexe A. Chaque délégué de région a droit à un (1) vote qu'il doit exprimer personnellement. Le cumul des votes n'est pas autorisé.

Article 3.8 Délégué du Membre régional

Le délégué du Membre régional est un membre régulier affilié auprès de Quadrathlon I.T.F. Québec inc. au plus tard au 31 mars de l'année courante. Il est dûment élu à ce titre par l'assemblée générale de région pour un terme d'un (1) an.

Toutefois, toute vacance au sein d'un délégué pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par un membre régulier désigné à cet effet par le conseil d'administration du Membre régional.

Article 3.9 Quorum

Les délégués des Membres régionaux et les membres du conseil d'administration présent au moment de l'ouverture de l'assemblée générale forment le quorum aux assemblées générales de ladite personne morale.

Article 3.10 *Vote*

À toute assemblée, le vote est pris à main levée ou, si tel est le désir d'au moins vingt pour cent (20%) des délégués présents et des membres du conseil d'administration en fonction et sortant de charge, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration et des délégués présents à moins de dispositions contraires dans la Loi ou les présents règlements.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 3.11 *Assemblée des membres par moyen technologique*

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la personne morale à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Lorsque le conseil d'administration de la personne morale autorise la participation des membres à l'aide de moyens technologiques, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 *Composition*

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes, soit :

- Cinq (5) administrateurs issus des membres réguliers élus à ce titre par l'assemblée générale annuelle ;
- Deux (2) administrateurs indépendants, membre de la personne morale, selon le descriptif à l'article 4.2.
- Un maximum de deux (2) postes au Conseil d'administration pourront être comblés par des membres réguliers provenant de la même région ;
- Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale au sein du conseil d'administration.

Article 4.2 *Définition d'un administrateur indépendant*

Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la personne morale, cet administrateur ne doit pas avoir été élu pour représenter un membre régional ou un dojang. Il ne doit pas être un membre du personnel d'un membre régional ou d'un dojang ni être l'un de ses administrateurs. Un administrateur indépendant ne peut être un entraîneur ou un officiel. Un administrateur indépendant ne peut être un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale et, finalement, il ne peut être le parent d'un athlète ou un entraîneur d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la personne morale.

Article 4.3 Parité au conseil d'administration

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. Dans l'éventualité où des suites d'une élection, aucune femme ne siégerait sur l'un des postes élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration devrait alors obligatoirement procéder à la cooptation d'une administratrice.

De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

Article 4.4 Éligibilité

Sont éligibles à la fonction d'administrateurs, les membres réguliers de la personne morale, âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Par ailleurs, sont inhabiles à la fonction d'administrateur, les personnes suivantes :

- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organisme liés à la personne morale par une entente de biens ou de services ;
- Les administrateurs et les candidats au poste d'administrateur qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ;
- Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires ;
- L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif ;
- Une personne issue de la catégorie de membre programme particuliers ou membres honoraires.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions liées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

Article 4.5 Durée des fonctions

- Tout membre du conseil d'administration entre en fonction dès le moment où il a été déclaré élu ou nommé ;
- La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) années. Les postes élus au conseil d'administration sont numérotés de 1 à 6. Les postes pairs seront en élection aux années paires et les postes impairs seront en élection lors des années impaires ;
- Tout administrateur est rééligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible ;
- La durée du mandat de l'administrateur coopté est d'une (1) année.

Article 4.6 *Disposition transitoire – Conseil d’administration*

Une révision obligatoire en 2026 des présents règlements doit avoir lieu suivant le nouveau cadre normatif qui sera en vigueur.

Lors de la première élection à l’assemblée générale de 2025, seront en élection les postes de Madame Joanie Thibault, secrétaire, GM Pierre Laquerre, président. Ces postes seront en élection sous le vocable administrateur.

Nonobstant l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la composition du conseil d’administration, Maître Valérie Forget, vice-présidente, de Madame Marie-Nadine Poirier, trésorière conserveront leur siège et leur fonction de dirigeants, le cas échéant, jusqu’à l’élection de 2026.

Article 4.7 *Disposition transitoire – Mandats successifs*

La disposition relative au nombre de mandats maximal pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur en 2026 pour les postes qui seront en élection lors de cette assemblée annuelle et en 2025 pour les postes qui seront alors en élection. Pour tout administrateur siégeant présentement sur le conseil d’administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.

Article 4.8 *Comité de mise en candidature*

Annuellement, et préalablement à la publication de l’avis d’élection, le conseil d’administration de la personne morale met sur pied un comité de mise en candidature, composé de deux (2) administrateurs dont le poste n’est pas en élection.

Le comité de mise en candidature exerce les responsabilités suivantes :

- Recevoir les candidatures ;
- Solliciter des candidatures ;
- Vérifier l’éligibilité et l’admissibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d’administration, des conditions d’éligibilités prévues aux présents règlements généraux et du profil de compétences recherché ;
- Remettre au conseil d’administration la liste des candidatures jugées éligibles et acceptées en vue de l’élection et en faire la présentation lors de l’assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, ne respecte pas les critères d’éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d’une personne inhabile.

Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d’administration n’entraîne pas, par ailleurs, l’inéligibilité du candidat.

Toute décision du comité de mise en candidature quant à l’éligibilité d’un candidat est finale et sans appel.

Article 4.9 Publication de l'avis d'élection

L'avis d'élection est publié par le Comité de mise en candidature sur le site web de la personne morale, au plus tard, soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle. Cet avis comprend :

- Le bulletin de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce bulletin, dont notamment, le résultat de la vérification des antécédents judiciaires et la déclaration d'intérêts, dûment signés ;
- La date la plus tard à laquelle les documents doivent être reçus par la personne morale ;
- Le profil des candidatures recherchées ;
- Une description des compétences et expériences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

Article 4.10 Mise en nomination

Tout candidat à la fonction d'administrateur de la personne morale doit déposer au siège social de la personne morale un bulletin de mise en candidature, accompagné des documents requis dûment signé par lui-même et contresigné par trois (3) délégués et/ou membres du conseil d'administration en fonction ou sortant de charge au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 4.11 Avis

Le Comité de mise en candidature transmet aux membres la liste des candidats éligibles, lors de l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

Article 4.12 Élection

Lors des élections, les administrateurs sont élus par les membres, dans le cadre de toute assemblée générale, le vote se fait par scrutin secret.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a un nombre insuffisant des mises en candidatures, les candidatures spontanées seront acceptées à l'assemblée générale, sous réserve du respect des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple.

Article 4.13 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre :

- Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- Qui décède ;
- Qui cesse d'être un membre régulier ;
- Qui cesse de posséder les critères d'éligibilité ;
- Qui est destitué par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Article 4.14 *Vacance*

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée, dans le respect des critères d'éligibilité, par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la durée non écoulée du terme d'office pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pour autant qu'il y ait quorum.

Article 4.15 *Rémunération*

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils peuvent, toutefois, être remboursés de leurs frais de voyage raisonnables et autres frais encourus dans l'exercice de leur fonction d'administrateurs selon les politiques en vigueur à la personne morale.

Article 4.16 *Indemnisation*

Les administrateurs de la personne morale sont tenus indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la personne morale dans l'exercice de leur fonction ;
- b) De toutes poursuites judiciaires, de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décision prise relative aux affaires de la personne morale dans l'exercice de leur fonction.

Pour ce faire, la personne morale souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer à la personne morale en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

5. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 *Date*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de quatre (4) réunions par année.

Si possible, lors de sa première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Article 5.2 *Convocation*

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues en ligne ou à tout endroit, dans la province de Québec que peut déterminer le président.

Article 5.3 Assemblées du conseil d'administration par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 5.4 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration est transmis par courriel à la dernière adresse connue de l'administrateur, mais peut également être transmis verbalement. L'avis de convocation indique si la réunion se tiendra en présentiel, par moyen technologique ou en format hybride. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de l'assemblée précédente ainsi que des documents clés de la rencontre.

Article 5.5 Ordre du jour

L'ordre du jour type d'une assemblée du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation ;
- Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu ;
- Le rapport du trésorier confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes ;
- Les points de suivi prévus aux règlements généraux ;
- Une période de huis clos des administrateurs.

Article 5.6 Quorum et vote

La présence de quatre (4) administrateurs constitue le quorum aux assemblées du conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées.

Le président de la personne morale ne possède pas de vote prépondérant lors des assemblées du conseil d'administration.

Article 5.7 Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

Article 5.8 Résolutions signées de tous les administrateurs

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 5.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les assemblées du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

6. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Article 6.1 Administrateurs

Les administrateurs de la personne morale peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Ils ont également les fonctions suivantes, lorsqu'ils agissent collectivement, en conseil d'administration :

- Élaborer, proposer et interpréter la mission de la personne morale, ainsi qu'en interpréter les règlements généraux ;
- Ils révisent aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettent à jour, s'il y a lieu ;
- Élaborer et proposer les grandes orientations de la personne morale à travers un plan stratégique et ils approuvent le plan d'action préparé par la direction générale, qui contient les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;
- Ils effectuent au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, ils s'assurent que les objectifs et l'engagement de service énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- Ils adoptent les prévisions budgétaires de la personne morale et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;
- Ils adoptent un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année ;
- Ils adoptent et examinent périodiquement en plus de faire un suivi annuel, toutes

- politiques requises au bon fonctionnement de la personne morale ;
- Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires, dont le conseil d'administration a besoin, pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;
 - Effectuer périodiquement une évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ainsi que de leur contribution ;
 - S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration ;
 - S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, le cas échéant ;
 - Ils peuvent exercer collectivement tous les autres pouvoirs, qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, leur sont réservés.

Article 6.2 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration :

- a) Ne peut faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale ;
- b) Ne peut émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Ne peut hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

7. LES DIRIGEANTS

Article 7.1 Désignation des dirigeants

Les dirigeants de la personne morale sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration lors de la première assemblée des administrateurs qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 7.2 Disposition transitoire – Désignation des dirigeants

Lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle de 2025, le conseil d'administration pourra désigner parmi ses membres, seulement le vice-président et de secrétaire.

Lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle de 2026, les membres du conseil d'administration appliqueront intégralement l'article « Désignation des dirigeants ».

Article 7.3 Durée du mandat des dirigeants

Les dirigeants sont désignés à ce titre pour un mandat de (1) an, qui prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

Article 7.4 Président

Le président assure la représentation légale de l'organisme et agit à titre de porte-parole du CA. Le président est le premier dirigeant de la personne morale, il peut présider toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions

du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Notamment, il s'assure que chacun des administrateurs reçoit, dès sa nomination, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la personne morale, ainsi qu'une copie du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*, auquel chacun d'eux doit s'engager solennellement à s'y conformer. Il s'assure également que les tâches et les fonctions dévolues aux dirigeants et aux administrateurs sont correctement effectuées. Le président est également chargé, annuellement, de publier sur le site web de la personne morale, le rapport d'activité et d'avancement du plan stratégique qui aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année. Il s'assure que le rapport d'activité publié comprend les éléments suivants : le rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration, le sommaire du rapport financier et toute l'information pertinente relative à la gouvernance. Il exerce toutes les tâches qui peuvent de temps à autre lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 7.5 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et fonctions. Le Conseil d'administration peut attribuer d'autres fonctions au vice-président.

Article 7.6 Secrétaire

Il assure le suivi de la correspondance de la personne morale. Il a la charge du secrétariat et de la conservation des livres et des registres. Il prépare les ordres du jour des assemblées du conseil d'administration et des membres. Il assiste à toutes les assemblées et il en rédige les procès-verbaux. Il s'assure, annuellement, que chaque administrateur signe le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*, ainsi que la déclaration d'intérêts qui en découle, qu'il reçoit et conserve et dont il fait rapport au conseil d'administration. Il s'assure que la déclaration au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais et en fait rapport au conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

Article 7.7 Trésorier

Il a la charge des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il s'assure qu'un rapport des recettes et déboursés est déposé mensuellement. Il participe à la préparation du rapport financier de la personne morale, à la fin de chaque année financière. Il exerce toutes autres tâches ou fonctions qui peuvent lui être confiées, de temps à autre, par le conseil d'administration.

Article 7.8 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la personne morale, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout autre membre du conseil d'administration.

8. COMITÉS

Article 8.1 Absence de comité exécutif

En aucun temps pertinent, la personne morale ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

Article 8.2 Comités statutaires

Pour la saine gestion de ses affaires, la personne morale fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, et le comité des ressources humaines.

En plus du mandat général des comités statutaires prévu aux présents règlements généraux, le conseil d'administration de la personne morale adopte des règles de fonctionnement pour chacun de ces comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leur pouvoir et leur fonctionnement.

Article 8.3 Mandat général du comité d'audit

De façon générale, le mandat du comité d'audit est de s'assurer de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de la personne morale, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

Article 8.4 Mandat général du comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

De façon générale, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de la personne morale afin de s'assurer que le conseil d'administration fonctionne de façon efficace et efficiente.

Article 8.5 Mandat général du comité des ressources humaines

De façon générale, le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération, à la planification de la relève, ainsi qu'en ce qui a trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la personne morale.

Lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche la parité hommes/femmes entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

Article 8.6 Autres comités

Le conseil d'administration peut former les comités permanents ou non qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du conseil d'administration et/ou de la permanence selon le cas. La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par le conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés.

Un comité ad hoc peut aussi être mis sur pied par le conseil d'administration en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité ad hoc sera sous la gouverne d'un administrateur ou d'un membre de la permanence puis composé d'experts membres et/ou non-membres. Le mandat d'un comité ad hoc sera très restreint et pour une période courte et limitée.

Nonobstant ce qui précède, si cela est autorisé par résolution du conseil d'administration, les comités peuvent établir leur propre règle de fonctionnement.

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 Année financière

L'exercice financier de la personne morale se termine le 30 juin de chaque année.

Article 9.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la personne morale ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels ou lequel, sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la personne morale, tous les biens détenus par la personne morale et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la personne morale, et un registre de tous les membres honoraires et réguliers de la personne morale.

Article 9.3 Vérification

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés, chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cet effet lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 9.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les administrateurs qui sont désignés à cette fin par le conseil d'administration.

Article 9.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil et signés par les personnes autorisées à cette fin.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* qui comprend les sujets suivants, soit la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que l'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres). Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* comprend également la déclaration annuelle d'intérêts.

Article 10.2 Adoption

L'adoption et la mise en vigueur du présent règlement abrogent et remplacent tous les règlements antérieurs de la personne morale qui contredisent les dispositions et/ou stipulations du présent règlement.

Article 10.3 Modifications

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés à la majorité simple des voix dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire de la personne morale dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la personne morale; et s'ils ne sont pas ratifiés à la majorité simple des voix à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE [INSCRIRE LA DATE]

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS D'UNE ASSEMBLÉE TENUE LE [INSCRIRE LA DATE]

ANNEXE A

Délégation à l'assemblée générale annuelle provinciale

Chaque région reconnue par Quadrathlon I.T.F. Québec inc. a droit à un certain nombre de délégués aux assemblées générales de Quadrathlon I.T.F. Québec. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre total de membres réguliers de la zone dûment affiliés auprès de Quadrathlon I.T.F. Québec au 30 juin de l'année courante. Chaque délégué a droit à un (1) vote qu'il exprime personnellement.

Association régionale Nombres de membres	<i>Nombre de délégués 18 ans et plus</i>
De 2 à 100	1
101 à 250	2
251 à 400	3
401 à 550	4
551 à 700	5
701 à 850	6
851 à 1000	7
1001 à 1150	8
1151 et plus	9